

LR

*M. Berquegnous*

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'Éducation  
NationaleDirection générale de  
l'Architecture  
Sites

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1944

ARRÊTÉ :

Article premier

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble constitué par le hameau et le château de Béars à ARCAMBAL (Eot)

Délimitation

Au Nord - le chemin vicinal ordinaire n°6 d'Arcambal  
 A l'Ouest - la limite Ouest des parcelles 316.320.270.276. jusqu'au chemin vicinal ordinaire n°6 d'Arcambal  
 Au Sud - le chemin vicinal ordinaire n°6 d'Arcambal, le chemin rural des Mazuts à Béars  
 A l'Est - la limite Est et Nord de la parcelle 32. jusqu'au chemin vicinal ordinaire n°6 d'Arcambal

Parcelles visées:

Section A - 270 à 320 inclus

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour le archives de la préfecture, au maire de la commune d'Arcambal et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 4 Avril 1945

Par Délégation

Le Directeur Général de l'Architecture  
R. DANIS

Pour ampliation  
le Chef du bureau des Sites

*Cocquard*